

DSAS/Avant-projet du 13.06.2023

Loi modifiant la loi sur la santé (contre-projet à l'initiative constitutionnelle «Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité»)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **821.0.1** | 822.0.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 20xx-DSAS-xx du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [821.0.1](#) (Loi sur la santé (LSan), du 16.11.1999) est modifié comme il suit:

Art. 17b (nouveau)

Commission cantonale pour les mesures sanitaires d'urgence

¹ Une commission cantonale pour les mesures sanitaires d'urgence (CCMSU) est instituée en tant qu'organe consultatif du Conseil d'Etat et de la Direction.

² Elle a pour tâche d'émettre des propositions et recommandations dans le domaine des urgences sanitaires.

³ Elle est composée de membres permanents et de non permanents représentant les milieux concernés.

⁴ Le détail de ses compétences, sa composition et son organisation sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 107 al. 2 (modifié), al. 4 (nouveau)

² L'Etat assure l'organisation et l'exploitation d'une centrale d'appels en cas d'urgences sanitaires vitales, ainsi que d'une centrale d'appels en cas d'urgences non vitales. Le Conseil d'Etat fixe la mission, l'organisation et le financement de ces centrales; il peut également confier à des tiers leur exploitation, sur la base de mandats de prestations.

⁴ L'Etat assure l'équité entre les régions en matière de coûts pour les interventions de sauvetage effectuées par les services d'ambulances.

II.

L'acte RSF [822.0.1](#) (Loi sur l'hôpital fribourgeois (LHFR), du 27.06.2006) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1

¹ L'HFR fournit des prestations dans les domaines suivants:

- b) *(modifié)* les soins ambulatoires; à cet effet, l'HFR contribue à l'exploitation de centres de santé régionaux en collaboration avec les partenaires locaux, notamment par la mise en place de consultations spécialisées;
- c) *(modifié)* les soins urgents; à cet effet, l'HFR exploite un service central d'urgences hospitalier et, au sein des centres de santé, des permanences médicales régionales pour les urgences non vitales;

Art. 25 al. 3 (modifié)

³ Le caractère bilingue du canton doit être pris en compte, en particulier pour l'organisation des services auxquels la planification confère une mission cantonale, ainsi que pour l'organisation des centres de santé et des permanences.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Une fois adoptée, elle reste en suspens jusqu'à la votation relative à l'initiative constitutionnelle «Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité». Elle n'est publiée en vue de l'exercice du droit de referendum que si le peuple adhère au contre-projet; si tel n'est pas le cas, elle devient caduque.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]